

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER
2020-136/1 AME
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

15 JAN. 2021

**Arrêté Préfectoral complémentaire infligeant une amende administrative à la société
HMTP pour son établissement situé sur la commune du Puy Sainte Réparate**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-64 MED du 04 juin 2019 mettant en demeure la société HMTP de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, sous trois mois ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à l'élimination (retrait) des déchets déposés vers une installation dûment autorisée ainsi qu'en remettant en état le site, sous six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la société HMTP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Vu l'avis du sous préfet d'Aix en Provence en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant le recours pour excès de pouvoir du 11 juillet 2019 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'élimination par retrait des déchets déposés vers une installation dûment autorisée, l'absence de justification de cette élimination par la production du document préalable d'acceptation de l'installation dûment autorisée, ainsi que l'absence de choix de l'option pour satisfaire à la mise en demeure ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 04 juin 2019

Considérant qu'environ 240 000 m³ soit 360 000 tonnes de déchets inertes sont présents sur le site.

Considérant que le coût global de prise en charge de 360 000 tonnes de déchets inertes dans une installation en situation administrative irrégulière est calculé sur la base de 2 euros en moyenne par tonne de déchet, soit 720 000 euros.

Considérant que le fait d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis permet à la société HMTP de bénéficier d'avantages concurrentiels obtenus du fait de l'inobservation des prescriptions techniques qui lui seraient applicables si l'enregistrement de cette installation devait être prononcé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8, II-4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que le montant de l'amende administrative est évalué en comparaison du coût estimé dû aux avantages concurrentiels ainsi obtenus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 – Le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est ordonné à l'encontre de la société HMTP, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juin 2019, concernant l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes sise lieudit « digue de Vauclaire », parcelles section A 999, 1004 et 1819, 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès de M. le Directeur des Finances Publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Article 2

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

le présent arrêté sera notifié à la SAS HMTP et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

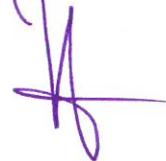
Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
Le Maire du Puy Sainte Réparate,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 15 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT